

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 132

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, M. Fégné, M. Courbon, Mme Rossi, M. Barusseau, M. Saulignac,
M. Pribetich, M. Bouloux, M. Oberti et M. David

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 21, après le mot :

« individuelle »,

insérer les mots :

« dans les contrats et conventions ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 45, après le mot :

« individuelle »,

insérer les mots :

« dans les contrats, règlements et conventions ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 76, après le mot :

« individuelle »,

insérer les mots :

« dans les contrats, règlements et conventions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'information individuelle et renforcée des assurés, ayants droit et professionnels de santé prévue par la mesure sera effectuée au sein de la documentation contractuelle prévue à cet effet.

En cohérence avec cette obligation, il convient de rappeler qu'en vertu de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dite «☐loi Évin☐», les organismes complémentaires santé sont déjà tenus de remettre à leurs adhérents une notice d'information détaillant les garanties et leurs modalités d'application. Cette information est transmise régulièrement, en pratique de manière annuelle, et les organismes doivent pouvoir justifier de son envoi.

Les personnes physiques dont les données personnelles sont traitées par les complémentaires santé sont par ailleurs destinataires d'informations sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités, ainsi que sur les droits dont elles disposent en vertu du RGPD.

Il est donc précisé que l'information prévue par la présente mesure interviendra selon les mêmes modalités que celles déjà existantes : via les contrats d'assurance ou règlements pour les assurés et ayants droit, et via les conventions de tiers payant pour les professionnels de santé.

Cet amendement a été travaillé avec la Mutualité française.